

Arrêté n° 981-2011/ARR/DIMEN du 20 avril 2011 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux par la société RECYCAL SARL sur le lot n° 39 - 6 rue Georgette Mourin Parc d'entreprises Yahoué, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la société RECYCAL en date du 23 septembre 2008, complétée les 2 septembre 2009, 30 octobre 2009 et 29 janvier 2010, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux sur le lot n° 39 - 6 rue Georgette Mourin Parc d'entreprises Yahoué, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 695-2010/ARR/DIMEN du 12 mars 2010 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 23 mai 2010 ;

Vu l'avis :

- de la mairie de Nouméa en date du 21 mai 2010 ;
- de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 17 mai 2010 ;
- de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 1^{er} juin 2010 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

Vu le rapport n° 813/DIMENC du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : La société RECYCAL SARL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le lot n° 39 - 6 rue Georgette Mourin, Parc d'entreprises Yahoué, commune Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des)	C max = 720 t/an dont C max = 6 t/j	2720-1	Sans seuil	A	du présent arrêté
1-Station de transit					
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de -)	S = 100 m²	2722	S > 50 m ²	A	du présent arrêté
Métaux et alliages (travail mécanique des -)	P = 13,8 kW	2560	P > 50 kW	NC	-

A = Autorisation ; NC = Non Classé ; C max = Capacité maximum ; S = Surface ; P = Puissance installée

Les coordonnées des installations sont, en projection Lambert NC :
X = 450 486 Y = 219 659

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par

le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

RECYCAL SARL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 981-2011/ARR/DIMEN DU 20 AVRIL 2011

SOMMAIRE

- Article 1 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
- Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES
- Article 3 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
- Article 4 - REJETS ATMOSPHERIQUES
- Article 5 - DECHETS GENERES PAR LE FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME
- Article 6 - BRUIT ET VIBRATIONS
- Article 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
- Article 8 - INTEGRATION PAYSAGERE ET LUTTE CONTRE LES NUISIBLES
- Article 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS, DES DECHETS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
- Article 10 - CESSATION D'ACTIVITE

Article 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 DÉFINITION DES ACTIVITES REALISEES SUR LE SITE

- **Installation de transit :** installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs éliminations dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage dûment autorisée.

- **Stockage :** immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.

- **Regroupement :** immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

L'exploitant n'est autorisé à stocker ou regrouper que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. Les déchets sont regroupés en vue d'une exportation pour valorisation, traitement ou élimination dans des centres agréés.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

La station de transit accueille des accumulateurs et piles usagés dans le but d'être conditionnés puis orientés vers une installation dûment autorisée dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le site gère la récupération et le stockage des déchets de métaux dans le but d'être préparés et conditionnés puis orientés vers une installation dûment autorisée dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les autres installations présentes (locaux administratifs, de travail des métaux, parking...) sont installées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

1.2 NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles au sein de la plateforme de transit de déchets industriels et de métaux sont :

N°	Type de déchet	Nature du déchet	Catégorie de déchet	Code nomenclature (CCE)
1	Déchets provenant de la mise en forme physique et mécanique de surface des métaux	Fines et poussière de métaux non ferreux	Non dangereux	12 01 04
2		Limaille et chutes de métaux non ferreux	Non dangereux	12 01 03
3	Accumulateurs	Accumulateurs au plomb	Dangereux	16 06 01*
4		Accumulateurs Ni-Cd	Dangereux	16 06 02*
5		Piles contenant du mercure	Dangereux	16 06 03*
6		Piles alcalines	Non dangereux	16 06 04
7		Autres piles et accumulateurs	Non dangereux	16 06 05
8		Accumulateurs de déchets municipaux	Dangereux	20 01 33*
9	Véhicules hors d'usage	Uniquement les structures métalliques exemptes de toutes pollutions	Non dangereux	16 01 18
10	Déchets de construction et de démolition	Déchets en cuivre, bronze, laiton	Non dangereux	17 04 01
11		Déchets en aluminium	Non dangereux	17 04 02
12		Déchets en plomb	Non dangereux	17 04 03
13		Déchets en zinc	Non dangereux	17 04 04
14		Déchets en fer et acier	Non dangereux	17 04 05
15		Déchets en étain	Non dangereux	17 04 06
16	Déchets provenant des installations de gestion des déchets	Déchets de métaux non ferreux	Non dangereux	19 10 02
17	Déchets provenant des installations de gestion des déchets	Métaux non ferreux	Non dangereux	19 12 03
18	Déchets municipaux	Canettes aluminium	Non dangereux	20 01 40

Les accumulateurs usagés fuyards, les accumulateurs usagés au plomb dits batteries fermées et tout autre déchet que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site. Sont batteries fermées, les batteries dont l'électrolyte est stabilisé par un gel de silice ou un matériau AGM (absorbent glass mat, sorte de fibre de verre absorbant l'acide).

1.3 PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

La société RECYCAL SARL suit a minima la procédure suivante :

1) Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

2) A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- réalise un contrôle visuel approfondi,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

3) Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

4) L'exploitant informe le producteur, l'éliminateur et immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

La plateforme de transit de déchets industriels et de métaux dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace de la plateforme.

1.4 STOCKAGE DES DÉCHETS

L'aire de réception et de pesée des déchets de 20 m² située à l'intérieur du dock est en rétention.

Les accumulateurs usagés (référéncés n° 3 à 8 dans le tableau de l'article 1.2 et n° 5 dans le tableau de l'article 5.3) sont stockés :

- dans des bacs étanches en plastiques sur une aire intérieure de 10 m² (capacité de 4.9 m³ ou 8 tonnes),
 - dans un conteneur de 20 pieds à l'extérieur (14 m² ou 20 tonnes).
- Les accumulateurs au plomb seront stockés séparément des autres types d'accumulateurs.

La capacité maximale annuelle est de 720 tonnes avec la capacité maximum journalière fixée à 6 tonnes.

Les matériaux constitutifs des bacs sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les métaux (référéncés de n° 9 à 18 dans le tableau de l'article 1.2 et n° 8 dans le tableau de l'article 5.3) sont stockés :

- sur une aire intérieure de 40 m² (capacité de 40 m³),
- et dans deux conteneurs de 20 pieds à l'extérieur (28 m²).

La capacité maximum annuelle est de 204 tonnes avec une capacité maximum mensuelle de 17 tonnes.

Les aires, conteneurs, bacs ont une affectation précise et clairement identifiés. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque aire, bac, conteneur.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matières fines ou pulvérulentes.

L'empilement des déchets est limité afin que la stabilité mécanique des stockages soit assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers stockages et la libre circulation entre palettes.

La société RECYCAL SARL débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Sur la plateforme de transit de déchets industriels et de métaux, tout déchet séjourne pendant une durée aussi courte que possible et qui soit compatible avec la délivrance des autorisations administratives relatives à l'exportation des déchets dangereux.

1.5 REGISTRES

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration trimestrielle puis annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant (cf. article 2.2) :

- *Registre d'entrée* : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et si nécessaire les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet ;
- *Registre sortie* : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents ;
- *Registre d'opération ou journal* : la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets stockés et mélangés et les opérations effectuées sur les déchets sont notées sur un carnet de bord qui est archivé 1 an. Une comptabilité précise de la gestion des déchets est tenue par l'exploitant qui vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

L'exploitant conserve l'ensemble des justificatifs concernant les déchets de son entrée sur le site à son élimination finale ainsi que les différentes opérations effectuées.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un registre de surveillance selon les périodicités définies à l'article 9.4, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

2.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux réglementations en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres etc.

Article 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le volume maximal autorisé est de 2,5 m³/semaine.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Le résultat de ces mesures est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

3.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 2.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.4 TRAITEMENT ET REJETS

3.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Le résultat de ces contrôles doit être porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chargements et déchargements de déchets se font sur une aire étanche et en rétention. Ces opérations sont réalisées uniquement à l'intérieur du foncier privé de l'établissement.

Les aires de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de transit de batteries usagées et de récupération, stockage de déchets de métaux, à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Le circuit est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'isolement, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu avant le rejet au milieu naturel. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vides en régime normal et affectées à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents mettant en cause des matières polluantes sont aménagées.

3.4.2 Eaux pluviales

Il est interdit de rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales polluées par les égouttures provenant de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures ou toute autre substance.

Les eaux pluviales du site susceptibles d'être chargées en fines sont collectées et décantées dans un ouvrage correctement dimensionné avant rejet au milieu naturel.

3.4.3 Eaux de lavage des installations

Les seuls rejets chroniques sont les eaux de lavage des locaux et les eaux usées domestiques issues des commodités.

Le lavage à grande eau des locaux ne peut être effectué qu'après un nettoyage préalable aux moyens de dispositifs d'aspiration.

3.4.4 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4.5 Valeurs limites de rejet des eaux de lavage en sortie du déboureur/séparateur

Les valeurs limites de rejet des eaux de lavage en sortie du déboureur/séparateur sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, c'est-à-dire dans le cas d'échantillons prélevés en un instant donné et sans aucun mélange, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents canalisés rejetés dans le réseau public doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30°C	
pH	$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$	NF T 90 008 ISO 10523 : 2008
MES	100 mg/l	NF T 90 105-2, NF EN 872 ISO 11923 : 1997
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	NF T 90 101 ISO 6060 : 1989, ISO 15705 : 2002
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Indices phénols	0,3 mg/l	XP T 90 109, NF EN ISO 14402 ISO 6439 : 1990
Composés organo halogénés	1 mg/l	NF EN ISO 9562
Métaux	15 mg/l	NF EN ISO 15587-1, NF EN ISO 15587-2 ainsi que celles spécifiques à chaque métal

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1 ISO 5667-6, ISO 5667-9, ISO 5667-10, ISO 5667-11

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.6 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines ou sur les sols nus, notamment les hydrocarbures et les biocides.

Les dispositifs de traitement des eaux domestiques font l'objet d'un entretien adéquat et régulier.

Le point de rejet des eaux de lavage de l'établissement est implanté après le regard de sortie du déboureur/séparateur au niveau du raccordement au réseau public, aux coordonnées suivantes :

$$X = 450\,497 \quad Y = 219\,684$$

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, et pour les stockages enterrés de limiteur de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Sont incompatibles, les substances réagissant entre elles et donnant des produits dangereux pour l'environnement ou des produits difficiles à détruire.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncées ci-dessus.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.5.2 Aires étanches

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 3.4.5 et à l'article 5.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.3 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.4 Registre Entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux utilisés pour le fonctionnement de la plateforme, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en réduisant autant que possible l'envol des poussières et matières diverses.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 IDENTIFICATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Outre le travail des métaux, les activités autorisées par le présent arrêté n'engendrent aucun rejet atmosphérique.

4.3 PRÉVENTION DES ENVOIS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

4.4 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en

tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

4.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Article 5 : DECHETS GENERES PAR LE FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PROPRES AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement de la province Sud, livre IV, titre I), dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement, l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

Le tableau ci-dessous fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale, ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

N°	Type de déchet	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Mode d'élimination
1	Déchets d'emballage	Non dangereux	15 01	ISD
2	Bois	Non dangereux	15 01 03	Réutilisation
3	Emballages souillés	Dangereux	15 01 10*	Centre spécialisé export – mise en décharge classe 1
4	Chiffons, absorbants contaminés	Dangereux	15 02 02*	Centre spécialisé export – mise en décharge classe 1
5	Accumulateurs au plomb	Dangereux	16 06 01*	Centre spécialisé export - recyclage
6	Boues de vidange du séparateur à hydrocarbures	Dangereux	13 05 02*	Vidangeur agréé – traitement dans centre spécialisé
7	Boues de vidange de la fosse toutes eaux	Non dangereux	20 03 04	Vidangeur agréé – traitement dans centre spécialisé
8	Déchets de bureau	Non dangereux	20 01 01	ISD
9	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets	Non dangereux	19 12 03	Centre spécialisé export - recyclage
10	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer)	Non dangereux	19 12 12	ISD

ISD : installation de stockage de déchets dûment autorisée

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets ou d'un document de mouvement pour les déchets exportés mentionnant notamment la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ces documents sont dûment visés par le transporteur et lieu d'élimination sont archivés par le pétitionnaire.

Article 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des déchets, etc. sont interdites entre 17 h et 7 h et le samedi entre 11 h30 et 7 h 30.

Article 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

7.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux d'exploitation et postes de travail doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.5 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, particulièrement à proximité des zones de manipulation et stockage d'accumulateurs. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le matériel est de type anti-étincelage et de sécurité.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.8 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

7.9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces moyens sont conformes aux normes françaises, au minimum constitués :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des détecteurs incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

7.10 RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

7.11 RÈGLES D'EXPLOITATION

7.11.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

L'installation est clôturée par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres et gardée.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

Les poids lourds employés par la société RECYCAL SARL doivent accéder aux installations par le nord de la rue Georges Lèques afin d'éviter la traversée de la zone résidentielle de Tina.

7.11.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.11.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

7.11.4 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.11.5 Equipements sous pression et appareils à pression

Les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne.

7.11.6 Instruments de pesage

Les instruments de pesage utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

7.11.7 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les instruments de pesage dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.11.14.

7.11.8 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.11.9 Entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

7.11.10 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

7.11.11 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des sapeurs pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.11.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.11.13 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ou produits polluants ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3.4.5 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 7.11.13 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.11.13 Emploi d'outillage générateur de point chaud

Dans les parties visées au 7.11.4, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.11.14 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 7.11.7.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : INTEGRATION PAYSAGERE ET LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

8.1 INTÉGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements, etc.).

L'utilisation d'espèces végétales à caractères envahissant est proscrite sur le site.

8.2 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Les installations sont mises en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS, DES DECHETS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour le respect des dispositions suivantes :

1) Deux puits, au moins, sont implantés en amont et aval du site de l'installation et à des lieux représentatifs et judicieux d'un point de vue hydrogéologique notamment ;

2) Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé dans chaque puits et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;

3) L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution

de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, notamment selon les paramètres définis pour la surveillance des rejets (article 3.4.5 du présent arrêté). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le président de la province du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises envisagées.

9.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9.4 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements de ces mesures seront déterminés après avis préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DES DECHETS

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées la production de déchets dangereux et non dangereux de l'établissement.

L'exploitant indique les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente. La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des productions de déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

La déclaration est adressée par écrit à l'inspection des installations classées avant le 15 mars de l'année suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa

déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

9.4 PÉRIODICITÉ DE LA SURVEILLANCE

La périodicité de la surveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul) : tous les paramètres sauf les métaux totaux	Semestrielle
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul) : les métaux totaux	La première année et en cas de besoin
Qualité des eaux souterraines	Semestrielle
Synthèse des déchets reçus et enlevés et rapport sur les incidents de fonctionnement	Semestrielle
Mesures de bruit	Tous les 3 ans

Article 10 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

L'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par

l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

RECYCAL SARL

ANNEXE I :

SYNTHESE INDICATIVE DES DOCUMENTS ET DES TRANSMISSIONS (non exhaustive)

Documents	Référence
Registres d'élimination des déchets	Art 1.5
Schéma des réseaux	Art 2.3
Registre des consommations d'eau	Art 3.1
Registre des analyses d'eaux usées traitées	Art 4.4
Registre entrée/sortie	Art 3.5.4
Déclaration annuelle de production de déchets	Art 9.3

Les documents transmis doivent contenir les résultats factuels des analyses, mesures... et les synthétiser afin d'aboutir à des conclusions claires justifiant des écarts/modifications constaté(s) et dégageant les mesures éventuelles à mettre en place.

RECYCAL SARL

ANNEXE II :
FORME DE LA DECLARATION DES DECHETS

ANNEES DE REFERENCE	
IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
NOM DE L'EXPLOITANT	
SOCIETE MERE (FACULTATIF)	
FORME JURIDIQUE	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
VILLE	
PAYS	
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
NOM DU PROPRIETAIRE DE L'ETABLISSEMENT	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
VILLE	
PAYS	
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (RGNC 91-93, PROJECTION LAMBERT NC)	
ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	
CODE NAF	
NUMERO RIDET	
VOLUME DE PRODUCTION (FACULTATIF)	
NOMBRE D'INSTALLATIONS	
NOMBRE D'HEURES D'EXPLOITATION AU COURS DE L'ANNEE (FACULTATIF)	
NOMBRE D'EMPLOYES	
TOUTE INFORMATION QUE L'EXPLOITANT JUGE UTILE D'INDIQUER (ADRESSE DU SITE WEB, LIEN VERS LE RAPPORT ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT, EXPLICATIONS RELATIVES AUX EMISSIONS, ADRESSE MEL POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION,....) (FACULTATIF)	
RESPONSABLE DE LA DECLARATION	
NOM	
FONCTION	
NOM DE LA PERSONNE A CONTACTER	
FONCTION	
TELEPHONE	
MEL	

Production et traitement de déchets dangereux												
Déchets dangereux (1)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité admise ou produite (en m ³ /an)	Quantité traitée (en tonnes/an)	Quantité traitée (en m ³ /an)	Nom du producteur du déchet	Lieu de provenance du déchet	Filière d'élimination ou de valorisation (3)	Lieu d'élimination ou de valorisation	Pour les transferts dans le cadre de la convention de Bâle			
									Nom de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse du site d'élimination / valorisation qui réceptionne effectivement les déchets	Référence du document de mouvement
Déchet 1												
Déchet 2												
....												

Production et traitement déchets non dangereux						
Déchets non dangereux (2)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité admise ou produite (en m ³ /an)	Quantité traitée (en tonnes/an)	Quantité traitée (en m ³ /an)	Filière d'élimination ou de valorisation (3)	Lieu d'élimination ou de valorisation

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³).

- (1) *Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).*
- (2) *Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de préparations chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Déchets banals des entreprises ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Boues de dragage ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.*
- (3) *Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.*